

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour et validé par le conseil d'administration du 27 juin 2023.

Préambule

Principes et règles de la vie dans l'établissement

Le lycée Dupuy de Lôme est une entité où se côtoient élèves, stagiaires, apprentis, étudiants. A chaque niveau et suivant des modalités différentes, l'accès à l'autonomie doit être notre premier souci.

Nous devons favoriser la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de leurs activités, objectif qui doit permettre leur réussite scolaire et leur insertion dans la vie sociale, professionnelle et citoyenne.

Le règlement intérieur a pour but d'encadrer cet apprentissage de l'autonomie afin de lui donner tout son sens.

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, il précise les règles de comportement de tous les membres de la communauté scolaire.

Etablissement public, le lycée n'est pas un lieu public et dans son enceinte ce règlement s'impose à tous. Doivent être notamment mis en œuvre :

- ✓ La liberté d'expression et d'information dans les limites résultant des exigences de la neutralité et de la pluralité
- ✓ Le principe de laïcité
- ✓ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- ✓ La protection contre les agressions physiques, verbales ou écrites
- ✓ La proscription de toute violence.

1. REGLES DE VIE COMMUNE

Introduction

Le lycée Dupuy de Lôme est riche **d'une communauté éducative** importante.

Elle regroupe, autour des élèves, leurs parents ou les responsables légaux et l'ensemble des personnes qui travaillent en relation avec eux à la bonne réussite de l'élève, et notamment le personnel :

- de direction, administratif, de secrétariat et d'intendance ;
- d'enseignement et d'aide individualisée ;
- d'éducation et de surveillance ;
- de santé, social et d'orientation ;
- d'accueil, d'entretien et de service.

Chacun se doit donc de connaître et de respecter le présent règlement et de veiller à sa bonne application.

Horaires et usage des locaux

L'établissement est ouvert **du lundi matin au vendredi soir à 18h00.**

Chaque journée de travail est rythmée par des « sonneries » selon des horaires déterminés ci-dessous :

Les récréations ont lieu : de 10h00 à 10h10 et de 15h15 à 15h25.

En début de journée et en fin de récréation, tous les élèves doivent se rassembler près de leur salle de cours à la première sonnerie.

Début	Fin	
	8h00	1er appel
8h05	8h58	Matin 1
9h03	9h56	Matin 2
	10h11	appel fin de récré
10h16	11h09	Matin 3
11h14	12h05	Matin 4
	13h20	1er appel
13h25	14h20	APM 1
14h25	15h20	APM 2
	15h30	appel fin de récré
15h35	16h30	APM 3
16h35	17h30	APM 4

La journée du lycéen est constituée :

- **de temps de cours collectifs**¹ qui s'inscrivent dans la dynamique de la classe, ils sont obligatoires et contrôlés,
- **et de temps personnel** qu'il doit apprendre à gérer et à s'organiser dans l'établissement.

L'élève est alors invité à utiliser les différentes ressources mises à sa disposition pour parfaire son enseignement et sa formation. S'il choisit de sortir du lycée, son retour ne doit pas entraîner de retard au cours suivant.

Salles de travail

Tout élève peut accéder à une salle de permanence tous les jours **dès 7h50 et jusqu'à 17h30**. Ces salles, surveillées ou en autonomie, sont situées près de la vie scolaire.

Centre de documentation et d'information (CDI)

Il offre à chacun un accès à l'information, la documentation et la culture (ouvrages, collections, revues, auto-documentation sur les formations et les professions, CD-ROM, accès Internet réglementé...), le CDI n'est pas une permanence surveillée ni un foyer.

Charte d'utilisation d'Internet (Voir annexe 2)

Restauration

Un service de restauration est assuré au self du lundi au vendredi : il est accessible de 11h50 à 13h00, en plus du matin et du soir pour les internes.

Vie quotidienne

Régime des sorties

¹ Cours, travaux dirigés, travaux pratiques, aide individualisée, travaux personnels encadrés, projets professionnels à caractère pluridisciplinaire, modules, soutien...

Sauf avis contraire des parents ou des responsables légaux, les élèves de 1ère et de terminale sont autorisés à sortir librement entre les cours. La responsabilité de l'établissement est dérogée pendant ces sorties.

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers doivent être présents durant toutes les heures prévues dans leur emploi du temps, y compris pendant les heures de permanence ou en l'absence des professeurs. Cependant, avec une autorisation de sortie anticipée signée des parents ou des responsables légaux les élèves seront autorisés à quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur à la dernière séquence de cours de la journée pour les demi-pensionnaires et de la demi-journée pour les externes, sauf dans le cas de déclaration d'absence dans la journée. Quant à l'élève de 3^{ème} Prépa-Métiers demi-pensionnaire, il n'a pas l'autorisation de quitter le lycée sur le temps de la pause de midi.

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers sont tenus, dès leur arrivée au lycée quel que soit le transport utilisé, de pénétrer directement dans l'enceinte du lycée pour rejoindre leurs cours.

Travail personnel

Lorsqu'un travail personnel n'est pas réalisé dans les délais impartis par le professeur l'ayant demandé, l'élève concerné ainsi que ses parents seront avertis par une lettre et en cas de récurrence ils seront convoqués à un entretien avec le CPE référent ou avec le proviseur-adjoint ou avec le proviseur et selon la situation l'élève sera sanctionné.

L'absence à un devoir entraînera, selon les raisons évoquées pour la justifier, l'obligation de le refaire.

Circulation et stationnement des véhicules

Les portails donnant sur la rue Dupuy de Lôme ont été fermés pour assurer la sécurité des usagers à l'intérieur de l'établissement.

Les utilisateurs de véhicules à deux roues, entrant dans l'établissement, mettent pied à terre.

Il est interdit aux élèves d'utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer entre les heures de cours lorsque ces dernières sont consécutives dans l'EDT (exemple entre le gymnase et le lycée) et lors des récréations.

Casiers

Des casiers sont à disposition aux ateliers pour y déposer les affaires spécifiques des élèves y travaillant. Les cadenas nécessaires à leur fermeture seront fournis par les élèves. Il est recommandé de ne pas y entreposer d'argent, d'objets de valeur ou d'objet sans utilité pour la scolarité.

Maison des lycéens

Elle est gérée par les élèves et les instances de l'association sous la responsabilité du proviseur. Les élèves du lycée peuvent librement y adhérer, elle coordonne les diverses activités culturelles, sportives ou de loisirs organisées par les élèves sous forme de clubs ou autres.

Sorties organisées

Les élèves peuvent participer à des sorties dans le cadre de leur scolarité. Les sorties et voyages de très courte durée organisés sur le temps scolaire, dans le cadre des programmes sont considérées comme obligatoires pour les élèves. Ces sorties, si elles se déroulent en la présence d'un professeur, restent soumises à sa responsabilité. Les sorties et les voyages, justifiés par un objectif pédagogique et éducatif, mais non imposés par les programmes, peuvent se dérouler sur ou hors du temps scolaire, ils sont alors facultatifs. Une charte définissant les règles des sorties et voyages pédagogiques a été validée en CA le 8 avril 2014.

Dès lors que la sortie ou le voyage est obligatoire, il est gratuit et l'assurance scolaire n'est pas exigée. En revanche, l'assurance devient obligatoire quand le voyage ou la sortie est facultatif.

Ils peuvent également participer à des sorties extrascolaires, organisées en liaison avec une activité sportive ou un club de l'établissement. Dans la mesure où l'élève s'engage à y participer sa présence devient obligatoire.

Dans le cadre de leur enseignement, les élèves peuvent être amenés à quitter l'établissement seuls (en petit groupe) ou accompagnés afin d'effectuer différents travaux de recherche notamment pour :

- les travaux personnels encadrés (TPE), les activités interdisciplinaires (AI)
- l'éducation civique, juridique et sociale (ECJS)
- les activités professionnelles du BTS.

Les élèves partent avec une action précise à réaliser et devront en rendre compte à leur retour. Ce type de sortie doit être approuvé par le chef d'établissement, sur proposition des enseignants, elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

Règles d'hygiène, de santé et de sécurité

Règles générales

Tout établissement scolaire se doit d'être un lieu de sécurité et de bien être. Aussi, quelques règles s'imposent à tous :

- L'introduction de personnes étrangères à l'établissement sans autorisation préalable de la direction est strictement interdite ;
- la présence d'objets dangereux (armes...) est totalement proscrite et lourdement sanctionnée ;
- toute dégradation (casse, graffitis...) entraîne une procédure à l'amiable pour réparation immédiate. En cas de refus, des poursuites pourront être engagées.
- toutes les affaires scolaires ou de sport seront marquées au nom de l'élève. Il est recommandé de ne pas laisser d'argent ni d'objets de valeur dans les sacs et d'exercer la plus grande vigilance.
- ne pas oublier que la négligence de certains encourage le vol. Il appartient à toute personne témoin d'un vol ou d'une agression de faire acte de civisme (signaler, témoigner...) ;
- il est impératif de suivre scrupuleusement les consignes de sécurité élémentaires affichées dans l'établissement (évacuation des locaux en cas d'alerte,...) ;
- en raison du danger que présente le matériel de certains locaux (laboratoires, ateliers, gymnase), les élèves ne doivent s'y trouver qu'en présence d'un membre du personnel. Les élèves n'y resteront jamais seuls hors de la présence d'un professeur, d'un surveillant ou d'un aide-éducateur, sauf les groupes autorisés à rester en autonomie ;
- les élèves doivent porter une tenue de travail appropriée aux enseignements dispensés ;
- le port de la blouse coton est obligatoire pendant les diverses séances de travaux pratiques². Les élèves des ateliers porteront une combinaison de travail et des chaussures de protection en plus des prescriptions complémentaires spécifiques relatives à l'utilisation de matériels ou de machines spécifiques.
- **Il est interdit de manger en salle de cours. Seules les bouteilles d'eau sont autorisées en cours**

Accidents

Tout accident, même bénin, survenu au lycée, doit être immédiatement déclaré par l'élève qui en est victime (et les témoins) auprès du service infirmier. Le professeur doit faire un rapport écrit de l'accident à transmettre à l'administration.

La reconnaissance des accidents en qualité « d'accident du travail » concerne :

- les élèves d'enseignement général, pour les accidents qui se produisent dans les laboratoires ;

² Physique, chimie, sciences de la vie et de la terre, alimentation, habillement, ...

- les élèves de l'enseignement technologique et professionnel, pour tout accident (sauf trajet si le trajet ne concerne pas un déplacement lié à un stage de formation).

Tabac, alcool, stupéfiants et médicaments

Il est interdit de faire usage du tabac et de vapoter dans l'établissement scolaire. Des mesures d'accompagnement seront mises en place au bénéfice des personnels et des élèves.

L'introduction, la consommation, la détention et le trafic de stupéfiants sont strictement interdits dans l'établissement et soumis à des poursuites judiciaires et mesures disciplinaires.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool dans l'établissement sont formellement défendues.

Outre le souci du respect de la loi, chacun se doit de prendre conscience des graves dangers et conséquences qu'entraînent pour lui et son entourage ce type de produits.

L'entrée dans l'établissement (ou dans une entreprise à l'occasion d'un stage ou d'une période de formation en entreprise) sous l'emprise de produits qui altèrent le comportement est soumise à sanctions.

Les médicaments doivent impérativement être déposés à l'infirmerie ; ils y seront pris sous le contrôle de l'infirmière.

Service de santé³

Ce service est assuré par trois infirmières et un médecin de santé scolaire. Il s'agit d'un lieu d'écoute, de conseil et de soin. L'infirmerie sera ouverte le lundi de 7h45 à 19h00, le mardi, mercredi, jeudi de 7h30 à 19h00 et le vendredi de 7h30 à 17h30.

La libre consommation de produits pharmaceutiques, même apparemment inoffensifs est interdite. S'ils sont en cours de traitement, les élèves doivent déposer leurs médicaments avec ordonnance médicale à l'infirmerie. Des raisons médicales pourront alors conduire le service de santé à confier tout ou partie du traitement à l'élève concerné.

Seuls une souffrance ou un malaise sérieux peuvent entraîner une sortie de cours. Dans ce cas, l'élève, accompagné se rendra à l'infirmerie. A son retour, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire et au professeur concerné.

Tout élève malade ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation du service infirmier, ce dernier en rendra compte à la direction.

Tout élève interne et malade ne peut séjourner à l'internat et doit être repris par sa famille.

Inaptitude en pratique professionnelle :

Pour les inaptitudes de pratique professionnelle dans les ateliers, les élèves doivent présenter un certificat médical à l'infirmière. Celui-ci sera présenté au professeur et enfin à la vie scolaire.

Inaptitude en EPS :

En cas d'inaptitude sans certificat, l'élève se présentera à l'infirmerie puis en cours d'EPS, en tenue, et l'enseignant adaptera son cours ou dirigera l'élève vers l'infirmerie.

En cas d'inaptitude avec certificat, l'élève se présentera à l'infirmerie puis en cours d'EPS qui reste obligatoire.

Si l'inaptitude est partielle, le cours sera adapté aux possibilités de l'élève.

³ Ces deux services sont regroupés dans les mêmes locaux. Les personnels sont soumis au secret professionnel, ils permettent l'établissement d'une relation de confiance et de confiance.

Si l'inaptitude est totale, l'élève bénéficiera du cours sauf exception, mais ne participera pas aux activités physiques dans le respect de la décision médicale.

Les inaptitudes de plus de 3 mois, pour les classes à examen, sont subordonnées à la validation du médecin de la santé scolaire.

Service social⁴

Le service social est assuré par une assistante sociale.

Il s'agit d'un lieu d'écoute et d'aide pour tout élève qui lui fait part de problèmes personnels ou familiaux, de difficultés matérielles ou financières ou de difficultés scolaires.

Il informe sur les droits de chacun (bourse, santé, logement...).

Il instruit les demandes d'aides aux fonds sociaux du lycée.

1. DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux principes fondateurs suivants :

- **pluralisme, neutralité, laïcité, gratuité ;**
- **protection contre les pressions et agressions physiques et morales ;**
- **non-violence.**

Ainsi, le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis aux principes généraux du droit, et tout manquement à ces lois peut entraîner des poursuites judiciaires.

Droits et devoirs s'appliquant à tous

Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis aux règles suivantes :

- Chacun a le **devoir d'assiduité et de ponctualité ;**
- **L'usage d'appareils individuels de télécommunication et d'appareil à sonnerie** (portables, montres, ...) :
 - o est interdit en classe, au CDI et au self (ils doivent être éteints ou désactivés), sauf pour raisons de service par certains personnels détenteurs d'appareils appartenant à l'établissement ou pour des raisons pédagogiques définies par le professeur.
 - o Les élèves seront autorisés à utiliser leur téléphone portable dans les couloirs uniquement pour consulter ou envoyer des messages. Cette utilisation raisonnée exclut l'écoute de musique et la tenue d'une conversation téléphonique.
 - o En cas de non respect de ces règles, les personnels de l'établissement ont la possibilité de confisquer les appareils. Les objets confisqués seront restitués aux parents dans les plus brefs délais. En vertu du respect de la vie privée, seules des images apparaissant directement sur l'écran lors de la confiscation peuvent faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes conformément à la loi du 05 mars 2007.
- Toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement (élèves, personnel, membre du GRETA, stagiaires...) sont soumises à la **réglementation commune sur le tabac**. Elles s'interdisent donc de fumer à l'intérieur de l'établissement. Il est également interdit de vapoter.

⁴ Ces deux services sont regroupés dans les mêmes locaux.

- Chacun dispose d'un droit égal à la dignité, au respect et à la considération qui doit notamment se manifester par un respect des règles de politesse, l'une des marques de correction est d'être découvert à l'intérieur des locaux.
- La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur quand les élèves sont présents et sous la responsabilité de l'établissement. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les limites fixées par les droits individuels et collectifs en se gardant de tout signe provocateur, ostentatoire ou de ségrégation. Il est rappelé que la tenue doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensées. Le port de tout couvre-chef est interdit dans tous les espaces couverts de l'établissement. En cours les élèves ont obligation de retirer les manteaux et les blousons . Dès la sonnerie d'appel les élèves doivent se tenir debout dans les couloirs en attendant les professeurs.

Personnels enseignants et non enseignants

Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous.

Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

Droits

Droits professionnels : règles statutaires, droit à la dignité et au respect.

Devoirs

- de participer à l'action éducative ;
- de surveillance générale et de signalement ;
- de veiller au respect du présent règlement intérieur ;
- de signaler à la vie scolaire toute absence et retard des élèves (appel en début de cours, ...)
- de faire accompagner un élève sortant de la salle de cours ;
- de contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants.

Parents

Les parents sont partenaires à part entière du système éducatif, et à ce titre, comme tous les membres de la communauté scolaire, ils ont des droits, des devoirs et des obligations.

En cas de séparation avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents connus au dossier scolaire de l'élève exercent les droits et devoirs suivants de manière individuelle.

D'autre part, en cas de séparation sans exercice conjoint de l'autorité parentale, le débiteur d'aliment peut demander à bénéficier de son droit à l'information sur le comportement, les résultats et le projet d'orientation de l'élève concerné. Dans ce cas, le parent exerçant l'autorité parentale est informé par le lycée de la communication des documents.

Droit

- d'être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant ;
- d'être destinataire des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant ;
- d'entretien avec le personnel éducatif (droit à l'information) ;
- à la représentation.

Devoir

- de s'intéresser et de suivre l'orientation, le travail et les résultats de leur enfant ;
- de répondre aux invitations de réunion qui leur sont adressées.

Obligation

- de prévenir de toute absence ou retard de leur enfant le jour même ;
- de justifier toute absence ou retard par écrit ;
- de répondre aux lettres et demande de rencontre qui leur sont adressées ;
- de répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.

Élèves

Les élèves sont soumis aux droits et devoirs s'appliquant à tous. Il faut y ajouter :

Droits

Tout élève dispose de droits individuels :

- au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et sur les professions ;
- au respect de son intégrité physique et morale
- au respect de son travail et de ses biens
- à sa liberté de conscience, d'expression et d'opinion dont il use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, et aux droits des autres membres de la communauté scolaire, ni compromettre leur santé et leur sécurité.

- droit à la formation

Toutes les conditions de suivi et d'évaluation sont mises en œuvre pour garantir à chacun l'acquisition des savoirs et des méthodes, l'épanouissement personnel, l'apprentissage de la citoyenneté, la préparation à la réussite aux examens, à la vie professionnelle et l'aide à la réalisation du projet personnel des élèves.

- la liberté d'expression collective

Les élèves disposent de la liberté d'expression individuellement et collectivement.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves ou des associations d'élèves qui peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et de les exprimer auprès du proviseur ou du conseil d'administration.

Pour l'exercice du droit d'expression, le proviseur met à la disposition des élèves, des délégués des élèves ou des associations d'élèves, des panneaux d'affichage.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être présenté au préalable au proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut être anonyme.

- la liberté d'association

La constitution d'associations domiciliées au sein de l'établissement doit être autorisée par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association.

En cas de manquement aux principes fondamentaux du service public d'éducation, le proviseur saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation de domiciliation. Le proviseur doit être régulièrement informé du programme des activités des associations.

- la liberté de réunion

Ce droit ne peut s'exercer que dans les deux cas suivants :

- l'initiative vient des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions ;
- l'initiative vient des associations domiciliées dans l'établissement ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves ;

Il est soumis à l'autorisation du proviseur et pour s'exercer doit remplir les conditions suivantes :

- faire une demande au moins huit jours avant la date prévue de la réunion ;
- déposer simultanément l'ordre du jour et le descriptif des participants.

Le proviseur peut opposer un refus motivé à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures. Il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

L'autorisation de toute réunion sera assortie des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Sont prohibées les actions ou initiatives de nature commerciale.

Sauf dérogation, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

- la liberté de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées (sans contrôle préalable) dans le respect du pluralisme. Ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

La responsabilité pénale et civile des rédacteurs est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Désireux de créer une publication, ils pourront trouver aide et conseil auprès du personnel de l'établissement.

En cas de manquement à ces principes, le proviseur pourra suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informera alors le conseil d'administration.

Devoirs

L'élève a le devoir

- de respecter l'intégrité physique et morale de l'ensemble des membres de la communauté éducative et donc de n'user d'aucune violence physique, morale et verbale
- de manifester intérêt, curiosité et ambition pour sa poursuite d'études, son insertion professionnelle et son projet de vie, et de mobiliser ses centres d'intérêt et son énergie sur la réussite des étapes d'orientation et des examens ;
- d'utiliser pour cela toutes les ressources et les compétences présentes au sein du lycée ; dans sa relation avec les autres, de manifester loyauté et bonne foi et de faire preuve de compréhension et de solidarité ;
- de s'intéresser aux activités sportives et éducatives proposées par la Maison des Lycéens et l'association sportive qui contribuent aux apports ludiques, participatifs, formatifs, responsables et citoyens.

Obligations

Dans son intérêt, chaque élève a obligation :

- d'être attentif, studieux et participatif en cours, pour progresser dans sa formation, son éducation et sa relation aux autres ;
- de réaliser toutes les recherches et tous les travaux demandés par les professeurs ;
- de réaliser les mesures disciplinaires et éducatives prises à son encontre ;
- de soutenir une quantité, une qualité et un rythme de travail compatible avec les exigences du cycle et de l'examen ;
- d'arriver muni du matériel nécessaire aux enseignements et activités.

- Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. L'inscription à un cours facultatif (option, atelier, ...) entraîne l'engagement d'y assister tout au long de l'année scolaire.

- Absence et retard

Tout retard ne peut être toléré qu'exceptionnellement. Chaque retard devra être justifié le lendemain au bureau de la vie scolaire. En aucun cas, les professeurs n'accepteront en cours un élève dont l'absence n'a pas été visée au bureau vie scolaire. Trop de retards ou d'absences pourront entraîner punitions ou sanctions : par exemple, trois retards constatés sur une période donnée seront pénalisés par une mise en retenue.

- Conduite à tenir en cas d'absence d'un professeur

Les élèves attendront en silence devant la salle. Au bout de 10 minutes, les délégués s'inquiéteront auprès de la vie scolaire de l'attitude à tenir. Aucun départ ne sera autorisé sans l'avis de l'administration.

- Respect du matériel et des biens

Les élèves sont responsables des locaux, des matériels et mobiliers mis à leur disposition. Ils s'interdisent toute dégradation volontaire. Ils respectent le travail de leurs camarades et des personnels qui œuvrent pour leur confort et leur sécurité. Toute dégradation volontaire entraînera sanction et réparation de l'élève responsable et de ses tuteurs légaux.

- Les évaluations

Tout élève a l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés et de se soumettre aux modalités et aux exigences des contrôles de connaissances qui seront organisés.

- Les examens de santé

Les élèves doivent se soumettre aux examens de santé organisés à leur intention.

- L'orientation

Chaque élève est tenu de formuler un projet personnel d'orientation. Pour cela, il a à sa disposition de la documentation au C.D.I et peut prendre un rendez vous personnalisé avec la Conseillère d'Orientation Psychologue par l'intermédiaire de la vie scolaire.

2. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions disciplinaires, ces mesures peuvent s'accompagner ou faire place à des mesures alternatives ou d'accompagnement.

Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Toute sanction et punition s'adressent à une personne, elles sont individuelles et doivent tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Punitions

Elles relèvent directement des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement et de documentation directement ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Liste des punitions :

- devoir supplémentaire avec ou non retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit adressé au Chef d'établissement (avec copie au CPE) et une prise de rendez-vous avec les parents par l'enseignant. En cas d'exclusion de cours lors de la première, ou seconde heure d'une séance excédant 2h, après un travail de médiation, l'élève sera accompagné au début de l'heure suivante de l'exclusion pour un retour en cours.
- retenue le mardi ou le jeudi de 16h30 à 17h30
- retenue le mercredi après-midi ou le vendredi après-midi;
- confiscation d'un objet qui perturbe le fonctionnement d'un cours ou d'une activité.

Toute punition non effectuée entraînera une punition plus lourde voire une sanction.

Les retenues non-faites sont reportées une fois, puis doublées si de nouveau non-effectuées.

Un traitement particulier sera mis en œuvre pour les élèves n'ayant pas réalisé leur retenue par le CPE ou l'équipe de direction.

Sanctions

L'échelle des sanctions prononçables par le chef d'établissement s'inspire du décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement ;
- blâme : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre solennel, qui explicite et met l'élève en mesure de comprendre son comportement et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif ;
- la mesure de responsabilisation : participation de l'élève sanctionné à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, respectant la dignité de l'élève sans l'exposer à un danger, à réaliser dans l'enceinte de l'établissement ou non, qui ne peut excéder 20 heures.
- exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services ne pouvant excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services assortie ou non d'un sursis.

L'échelle des sanctions prononçables par le conseil de discipline :

- exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services ne pouvant excéder 8 jours,
- exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services assortie ou non d'un sursis

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis (en cas de sursis partiel). La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an, les lois d'amnistie peuvent intéresser les sanctions disciplinaires prononcées.

Les Commissions

La commission vie scolaire: La commission vie scolaire est appelée à siéger par le chef d'établissement et a pour but :

- dans son volet absentéisme, d'analyser les situations d'élèves contrevenant à l'obligation d'assiduité ou d'obligation scolaire et de trouver des solutions personnalisées à chaque problématique.
- dans son volet disciplinaire, de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille, et de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. S'appuyant sur un bilan pédagogique établi par le Professeur Principal et sur un bilan vie scolaire établi par son CPE référent, elle amène les élèves à s'interroger sur leur conduite, sur le sens de la ou des sanction(s) prononcée(s) par le chef d'établissement, à prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui, afin d'avoir de leur part un engagement à une reprise de scolarité respectueuse des règles imposées.
- dans son volet intégration, de suivre les élèves rencontrant des difficultés nécessitant un aménagement de leur scolarité (exp : aménagement d'un poste de travail pour un élève handicapé, élaboration de PAI ...)

Cette commission est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du CPE référent de la classe de l'élève, d'une infirmière, de la COP, de deux professeurs d'enseignement général (1 lycée pro et 1 lycée général et techno), d'un professeur d'enseignement professionnel et d'un professeur d'enseignement technologique.

La commission éducative : La commission éducative permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Cette commission est appelée à siéger par le chef d'établissement pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de "manquements mineurs", mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Cette commission est composée du chef d'établissement, de son adjoint , du CPE , et d'un représentant des professeurs et d'un représentant des parents .

La commission éducative fonctionnera selon les modalités suivantes : présence du Professeur Principal et éventuellement des autres professeurs de la classe de l'élève concerné , ce dernier accompagné de ses parents entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

La commission éducative ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle ne peut prononcer des sanctions (qui relèvent de la seule autorité du chef d'établissement, ou du conseil de discipline)

Cette commission sera également réunie à l'initiative du chef d'établissement pour assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures de responsabilisation .

Mesures Alternatives et/ou d'accompagnement

Ces mesures ne constituent en aucun cas des mesures substitutives à l'application d'une sanction indispensable dans le cas d'une faute particulièrement lourde.

Elles n'excluent pas le recours, en cas d'échec, à la convocation du conseil de discipline.

Elles sont prises par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi à l'exception des excuses qui pourront être demandées par tous les membres de la communauté scolaire.

Liste des mesures :

Mesures de rappel aux devoirs :

- excuses orales ou écrites ;
- travail scolaire de rattrapage ou de consolidation à réaliser lors de congés scolaires au lycée, sous la vigilance effective de personnel de direction, de personnel d'éducation ou d'aide éducateur ;
- contrat d'objectifs de progrès dans le domaine du comportement et/ou des résultats, défini avec l'élève et sa famille, suivi périodiquement par le professeur principal, le CPE référent et le personnel de direction attaché à la classe de l'élève.

Mesures de prévention : (dont le respect du présent règlement constitue le socle)

- par l'engagement personnalisé oral ou écrit et signé par l'élève sur une obligation de résultats précis dans le domaine scolaire et éducatif.

Travaux d'intérêt scolaire et d'éducation à la citoyenneté

Ils constituent la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire afin de préparer la réintégration de l'élève.

L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires, leçons, rédactions, ... et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités définies par le Chef d'Etablissement.

Mesure Alternatives : Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Mesures positives

Prononcées par le conseil de classe ou le Chef d'Etablissement sur proposition de tout membre de la communauté scolaire, ces mesures visent à récompenser et encourager un élève qui s'est illustré par sa conduite, son travail, ses progrès ou son investissement personnel dans la vie de l'établissement montre d'exemplarité.

Ces mesures pourront prendre les formes suivantes :

- encouragements ;
- compliments ;
- félicitations ;
- remise d'un prix qui exprime le domaine dans lequel l'élève s'est illustré. Ce document vise à marquer la reconnaissance de l'établissement pour le comportement de l'élève et ce dernier pourra en faire usage dans ses démarches d'inscription ou d'orientation ultérieures.

3. SITUATIONS PARTICULIERES

Élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs (lycéens et étudiants) au même titre qu'aux autres élèves.

L'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui le concernent (inscription, démission, choix de l'orientation, ...).

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataire de toute correspondance le concernant (relevés de notes et d'appréciations, convocations, ...).

Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le Chef d'Etablissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Formation préparatoire au *DEAES* Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

La formation préparatoire au D.E.A.E.S. est une formation initiale sous statut scolaire, réglementée par les textes (1) et fait l'objet d'une autorisation préalable de la DREETS.

La formation se déroule en établissement scolaire et en site qualifiant.

Textes de référence ☺

* Décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social .
NOR : SSAA2123300D

* Arrêté du 30 août 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social . NOR :SSAA2123278A

🌟 FORMATION EN ETABLISSEMENT (Formation théorique)

Selon leur cursus antérieur, les stagiaires pourront être dispensés de domaines de formation ou bénéficier d'allègements de formation. Conformément à la réglementation générale du Lycée Dupuy de Lôme, les stagiaires sont tenus d'assister à tous les enseignements auxquels ils sont inscrits. S'ils le souhaitent, notamment pour renforcer leurs connaissances, les stagiaires dispensés peuvent tout de même assister aux cours. Ils devront se déterminer de façon définitive après le positionnement effectué par l'équipe pédagogique et validé par l'instance technique pédagogique.

Une tenue de travail réglementaire est obligatoire, faute de quoi le stagiaire ne peut être accepté en cours.

■ FORMATION EN SITE QUALIFIANT (Formation pratique)

Les stages sont obligatoires dans la formation.

Les lieux de stage sont validés par l'équipe pédagogique.

Les stagiaires doivent se présenter avec la tenue de travail adaptée.

Toute absence devra être signalée au responsable de la formation au lycée, dans l'établissement et au responsable du service du site qualifiant dans lequel le stagiaire se trouve en stage.

Toute absence, même justifiée, doit être récupérée avant la fin de la formation pour valider le diplôme.

Formation continue

Le lycée Dupuy de Lôme a pour mission d'intervenir au titre de la formation continue et le règlement intérieur s'applique aux stagiaires (notamment les droits, obligations, punitions, sanctions).

Compte tenu de leur âge ils devront faire preuve d'exemplarité vis à vis des élèves pour le respect de toutes les règles de vie commune (tabac, appareil de communication, ...).

Ils peuvent utiliser les services du lycée (accueil, restauration, cafétéria, ...) sauf ceux de l'internat.

Sanctions : tout comportement perturbateur sera porté à la connaissance du GRETA qui statuera.

Un règlement spécifique décliné du code de travail complète le règlement du lycée.

Conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties du lycée

Contrôle d'identité scolaire

Les élèves doivent s'y soumettre spontanément. Toute personne extérieure au lycée doit présenter son identité, le motif de son entrée et doit être guidée vers l'accueil.

Auprès du lycée : arrêt de bus et de tramway et aires de stationnement (stationnements publics)

Le chef d'établissement peut-être amené à se rendre directement sur l'arrêt de bus ou du tram ou l'aire de stationnement pour mettre en place les mesures de sécurité en cas de problèmes ou difficultés entraînant des désagréments, nuisances ou dangers pour les élèves de l'établissement. Si cela se produit sur la voie publique, le Chef d'Etablissement peut en référer à l'autorité civile et policière et pourra déposer une plainte et se porter partie civile.

Stages

Pour les périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.), un calendrier est publié en début d'année. Les modalités de suivi de présence et de suivi comportemental sont précisées par la convention signée entre le Proviseur, le chef d'entreprise et l'élève ou le stagiaire bénéficiant du stage en alternance.

Pour toutes les autres périodes au lycée, élèves et apprentis sont soumis aux exigences du règlement intérieur.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel sont obligatoires pour valider l'année en cours et se présenter à l'examen.

Les élèves n'ayant pas de stage ou en étant exclus doivent être présents dans l'établissement. Ils seront accueillis par leurs enseignants.

Régime (internat, demi-pension)

L'inscription d'un élève à l'internat ou à la demi-pension est faite pour un trimestre complet, sauf situation particulière.

Les tarifs sont arrêtés chaque année par [la commission permanente de la Région](#) et applicable au 1^{er} septembre [suivant](#). Les changements de régime (interne, demi-pensionnaire au forfait, externe) [et/ou de forfait \(jours de présence\)](#) ne peuvent s'opérer [qu'avant la fin du trimestre en cours, par écrit](#).

Aucun changement n'est accepté [en](#) cours de trimestre sauf cas de force majeure ou médical, [dûment justifiés, sur dérogation exceptionnelle du Chef d'établissement](#).

Les élèves demi-pensionnaires et pensionnaires ont leurs repas assurés au réfectoire équipé en self-service, et peuvent y accéder munis d'une carte de self. Cette carte est achetée à l'intendance au prix fixé par le Conseil d'Administration. Cette carte devient la propriété de l'élève, et doit être rachetée en cas de perte, vol ou destruction. Les élèves détenteurs d'une carte Korrigo peuvent également l'utiliser après « enrôlement » de la carte au service d'Intendance.

[Les factures sont payables](#) dès réception de l'avis aux familles, et suivant les modalités qui y sont mentionnées.

Des échéanciers peuvent être accordés sur demande écrite adressée à Mr l'Agent Comptable du Lycée Dupuy de Lôme.

Un règlement particulier est distribué aux élèves internes en complément du présent règlement intérieur.

Les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures disciplinaires que les autres élèves.

L'admission est faite sous réserve des places disponibles. La décision est prise par le Chef d'Etablissement sur avis des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Fonds sociaux

Les aides apportées par les Fonds sociaux sont arrêtés par la commission du fonds social lycéen et des cantines qui se réunit autant que besoin.

Fonds social lycéen

Il est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

L'instruction des dossiers est assurée par le service social du lycée.

Fonds social des cantines

Aide accordée pour les demi-pensions.

Organisation du baccalauréat

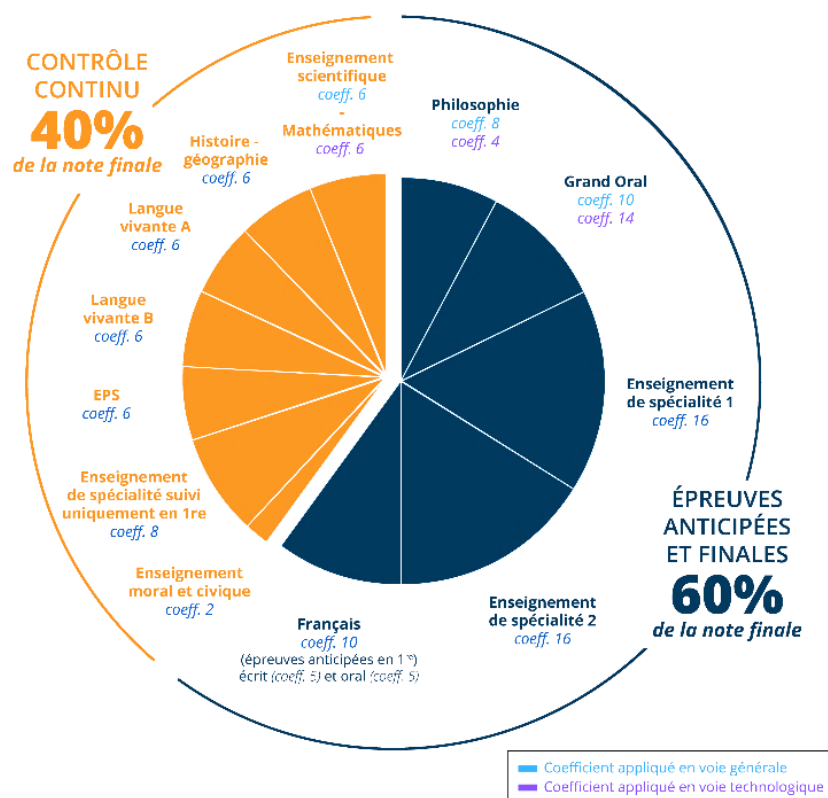
PROTOCOLE D'EVALUATION BACCALAUREAT – STI2D et ST2S

A compter de la session 2022, le mode de calcul pour la validation du baccalauréat est modifié.

Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient. La somme des coefficients est de 100.

Les cinq épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires. Elles sont constituées des épreuves anticipées de français, de l'épreuve de philosophie, de deux épreuves d'enseignement de spécialité et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 14 dans la voie technologique).

Les épreuves de *contrôle continu* représentent 40 % de la note finale.



Nature des évaluations menées tout au long des apprentissages

L'évaluation est susceptible de prendre différentes formes selon les disciplines : devoir sur table, évaluation orale, travaux pratiques, devoir maison, QCM. Cette liste n'est pas exhaustive.

Temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement

Selon les choix des équipes pédagogiques, des temps d'évaluation communs pourront être organisés par discipline, par filière ou par division. Les lycéens en seront informés par le professeur et via *Pronote* en amont.

Fréquence des évaluations à visée certificative comptant pour le bac

Sauf exception pour l'*Éducation Morale et civique* (discipline à très faible horaire), dans chaque discipline, au moins 2 évaluations seront réalisées dans le trimestre.

Situation particulière de l'*EPS* : les épreuves d'évaluation prennent la forme de 3 épreuves ponctuelles durant l'année de Terminale qui constituent la note globale prise en compte pour le baccalauréat.

Question de l'absentéisme

Toute absence à une évaluation est susceptible d'entraîner un rattrapage au moment choisi par l'enseignant.

Le conseil de classe peut estimer que la moyenne trimestrielle d'une discipline n'est pas suffisamment représentative des acquis d'un élève, celui-ci est alors convoqué pour une épreuve ponctuelle. La note obtenue remplace alors en partie ou totalité la moyenne trimestrielle.

Si en fin d'année, l'ensemble des 3 notes trimestrielles met en évidence des absences aux évaluations qui perturbent l'appréciation des acquis, une convocation pour une évaluation qui portera sur l'ensemble de l'année est adressée à l'élève, sur décision du - 16 -

conseil de classe. La note alors obtenue se substitue à l'ensemble des notes de l'année. En cas d'absence à cette convocation de juin, un zéro est attribué pour la moyenne la moyenne .annuelle

Fraude

En cas de fraude détectée :

- ⇒ l'épreuve est interrompue pour cet élève si la fraude est constatée pendant le devoir.
- ⇒ la note de cette épreuve n'est pas prise en compte
- ⇒ l'élève est susceptible d'être convoqué à une épreuve qui pourra se substituer à l'épreuve annulée ou à l'ensemble du trimestre selon les circonstances , sur décision du conseil de classe.
- ⇒ l'élève en situation de fraude sera sanctionné

Pendant un devoir surveillé :

- Téléphone éteint et rangé dans le sac
- Interdiction des échanges verbaux ou de matériels entre les élèves
- Aucun document sur la table

Information des responsables légaux et des lycéens de STI2D & ST2S

Ce protocole est transmis

- par écrit , avec le bulletin du 1^{er} trimestre à tous les responsables légaux des lycéens concernés
- lors d'une présentation orale aux lycéens, par le biais de leur professeur principal

Protocole validé par le *conseil d'administration* du
15/11/2022

C.MORISSON
PROVISEURE

